DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Rétrocession partielle de concession funéraire à la requête de Mme Nelly DUFET

Délibération N°PLV 26-02-11

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 21 février 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

17 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	~~M. Dimitri BOUDHOU~~	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	~~Mme BELLOC Catherine~~	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise~~ ***procuration à Yvelise ROQUES***	~~M. LAUJIN Dominique~~	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	M. THOMET Olivier	~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~
M. Jacques GORDIEN	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	~~M. TOLA Michel~~
~~Mme MEKEL Alexina~~	~~M. MARIE CLAIRE Jacques~~	

1 élu était représenté :

→ Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise représentée par Mme Yvelise ROQUES

11 élus était absents non représentés :

→ M. Dimitri BOUDHOU
→ Mme Catherine BELLOC
→ M. Dominique LAUJIN
→ Mme Véronique MAYEKO épse JOAILLE
→ M. Victor ARTHEIN
→ Mme Tania INAMO
→ M. Charly EDWIGE
→ Mme Reinette MALBOROUGT
→ M. Michel TOLA
→ Mme Alexina MEKEL
→ M. Jacques MARIE-CLAIRE

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260227-26-02-11-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

M. Thierry MOUSTACHE-MAYÉKO donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés.

Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente *(Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin)*. Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale, à un tiers du montant total. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928).
Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne réglemente la procédure de rétrocession. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'État du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie. Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles. La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.

Ainsi, conformément à la règlementation funéraire en vigueur, le conseil municipal est sollicité à se prononcer sur l'opportunité ou non d'accepter la rétrocession partielle d'une concession funéraire sollicitée par le concessionnaire de son vivant.

En effet, Madame DUFET Nelly, titulaire d'une concession funéraire perpétuelle délivrée le 04 juillet 2006, couvrant l'emplacement n° C.8.17 (d'une surface de 13,35 m²), située dans le cimetière du Souffleur, commune de Port-Louis n'occupe à ce jour que 3,59 m² (1,33 m X 2,70 m).

En conséquence, par courrier en date du 10 février 2026, Madame DUFET Nelly, sollicite, à titre gracieux, la rétrocession partielle de 9.76 m² de la concession funéraire initialement accordée le 04 juillet 2006.

C'est pourquoi, en application la règlementation funéraire en vigueur, il est demandé au conseil municipal d'accepter la rétrocession partielle de la concession funéraire, à titre gracieux, sollicitée par Madame Nelly DUFET et d'autoriser Monsieur le Maire à établir la rédaction d'un nouvel acte de concession conforme aux dimensions réellement occupées sur le terrain par la tombe n° C.8.17.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260227-26-02-11-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

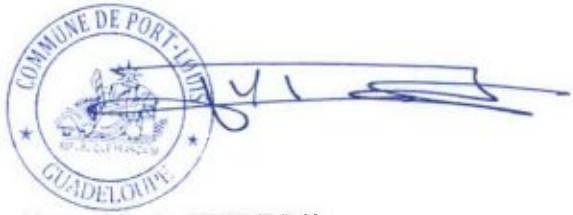
Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : D'autoriser de valider la rétrocession partielle de la concession funéraire, à titre gracieux, sollicitée par Madame Nelly DUFET,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à établir la rédaction d'un nouvel acte de concession funéraire précisant les dimensions réellement occupées sur le terrain par la tombe n° C.8.17, correspondant à une surface de 3,59 m² (1,33 m X 2,70 m).

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 27 février 2026

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260227-26-02-11-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026